



**Fédération des
Entreprises du Congo**

Le Secrétaire Général

Aux membres de la FEC

N/REF.: DAECC/CKL/LN/F.0019/2020.
V/REF.:

Concerne : Souscription obligatoire de la FERE à l'exportation des produits agricoles et du bois.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que par sa lettre référencée CAB/MIN/FINANCES/FIS/MEL/4984 du 31 décembre 2019 dont copie en annexe, le Ministre des Finances a clairement donné sa position au sujet de la perception des frais de la FERE lors de l'exportation des produits agricoles et du bois.

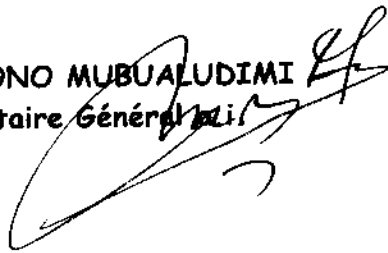
En effet, appuyant les arguments de la Fédération relevés dans sa lettre aux références DAECC/AI/LN/F.1126/2019 adressée au Directeur Général de l'OGEFREM, le Ministre fait valoir que l'Arrêté Interministériel n°008/CAB/VPM/TC/2019, n°002/CAB/MIN/ECONAT/JKN/2019, n°63/CAB/MIN.ETAT/COMEXT/2019 et n°001/CAB/MIN/FINANCES/2019 du 22 janvier 2019 portant souscription obligatoire de la FERE - l'AD - la FERE viole la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes généraux relatifs à l'agriculture (article 73) qui exonère les produits agricoles des droits et taxes à l'exportation et plafonne à 0,25 % de la valeur du produit, les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers.

.../...

Ainsi, il est désormais clair que la souscription obligatoire de la FERE sur les produits agricoles et le bois doit se faire sans perception des frais étant entendu que l'OGEFREM est bénéficiaire d'une quotité de 15 % sur les 0,25 % payés à l'exportation des produits susmentionnés.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

John NKONO MUBUALUDIMI
Secrétaire Général



- Cc :- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(avec l'assurance de notre très haute considération)
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Transport et Voies de Communications
 - Son Excellence Monsieur le Ministre du Portefeuille
 - Son Excellence Monsieur le Ministre du Commerce Extérieur
 - Messieurs les Gouverneurs des Provinces (TOUS)
 - Monsieur le DG de l'OGEFREM
 - Monsieur le DG de la ~~DD-DA~~
 - Monsieur le DG de l'OCC
 - Monsieur le DG de SEGUCE
 - Messieurs les Présidents Provinciaux et territoriaux de la FEC (TOUS)

Annexe : 1.



Ministère des Finances

Le Ministre

N° CAB/MIN/FINANCES/FIS/MFI/4984

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre des Transports et Voies de Communication
- Monsieur le Ministre de Commerce Extérieur
- Monsieur le Vice-Ministre des Finances
- Monsieur le Directeur Général de la DGDA
- Monsieur le Directeur Général de l'OGEFREM
- Monsieur le Directeur Général de SFGUCE

DATE... 06 JAN 2020		
N°... 0024		
AD	SG	
DAECC	DEB	DJSF
DIVISION	SERVICE	

TR
DAECC
AR-12
- bon communiqué aux membres
m et 2

Kaba
- Accuser et Remercier
- on je vous remercie
de l'envoi de ce
document

(Tous) à **KINSHASA-GOMBE.-**

Monsieur le Président de la Fédération des Entreprises Congolaises (FEC)

à **KINSHASA-GOMBE.-**

Concerne : Votre lettre Réf. n° DAECC/AI/LN/F.1126/2019
Accusé réception

Monsieur le Président,

J'ai l'avantage d'accuser réception de votre lettre dont référence en concerne adressée à Monsieur le Directeur Général de l'OGEFREM et je vous en remercie.

Par cette correspondance, vous décrivez notamment la souscription obligatoire de la FERI, FERE et Attestation de destination (AD) en ce qui concerne l'exportation des produits agricoles.

Aussi, je profite de votre courrier pour donner l'interprétation exacte du TITRE 5 de la **Loi n° 11/022** du 24 décembre 2011 portant principes généraux relatifs à l'agriculture, spécifiquement en ce qui concerne les prescrits de l'article 73.

En effet, je confirme que tous les produits agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'importation. Seuls les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers doivent être perçus et ne doivent dépasser 0,25% de la valeur de ces produits exportés.

Et dans mon Arrêté n° CAB/MIN/FINANCES/2015/029 du 09 octobre 2015, en son article 5, j'ai nommé cité les organismes publics concernés et fixé la clé de répartition de la redevance perçue. L'OGEFREM en est un des bénéficiaires.

Cette fiscalité particulière a été décidée par le Gouvernement de la République en vue de relancer les exportations des produits agricoles afin de générer les ressources en devises autant que dans le secteur minier.

Enfin, je voudrais aussi affirmer que la souscription obligatoire de FERI – AD – FERÉ est instituée par **l'Arrêté Interministériel** N° 008/CAB/VPM/TC/2019, N° 002/CAB/MIN/ECONAT/JKN/2019, N° 63/CAB/MIN.FIAT/COMEXT/2019 ET N° 001/CAB/MIN/FINANCES/2019 du 22/01/2019. Il ne peut violer les dispositions consacrées par une Loi qui dispose qu'aucun frais ne doit être réclamé à l'exportation pour le bois et les produits agricoles.

l'assurance de ma considération distinguée.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président,**

SELE YALAGHULI

